

Retrouvez nos flashes sur Acoliance-vigne.fr

EN BREF...

RAPPEL SUR LES MANGES BOURGEONS (observez pour décider)

MILDIU (stratégie générale)

OIDIUM (stratégie générale)

LIMITATION DE LA DERIVE (maîtrisez votre qualité de pulvérisation)

LE GEL (Vigilance risque de gel)

ORDRE D'INCORPORATION (outil d'aide pour le mélange de vos produits)

LES CONTRÔLES OBLIGATOIRES PULVÉRISATEURS

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Annexe > Arrêté préfectoral : flavescence dorée

STADE PHENO...

Bourgeon
dans le coton
BBCH 05



1^{ère} feuille
BBCH 11



#1 RAPPEL SUR LES MANGES BOURGEONS

Rappel : La vigne est dans sa phase de sensibilité aux mange-bourgeons : « stade gonflement du bourgeon » au stade « débourrement ». Ces ravageurs quittent leur lieu d'hivernage situé sous les écorces. L'observation de ce ravageur est à effectuer en observant 20 séries de 5 ceps consécutifs répartis dans la parcelle (hors rangs de bordure).



(Bourgeons évidés)

Les traitements sont réservés aux parcelles dont le seuil d'intervention est dépassé : **15% de ceps touchés avec au moins 1 bourgeon évidé.**

Intervenir avec un insecticide type :

Décis Protech à 0,5L/ha ou Success 4 à 0,1L/ha (Success 4 autorisé en viticulture biologique) ou Estamina à 0,075L/ha **en ciblant le cordon ou les baguettes avec un bon mouillage** (250-300L/ha mini).

#2 MILDIOU

Le suivi biologique réalisé par le Comité Champagne a débuté depuis plusieurs semaines. Il consiste à suivre le temps mis pour obtenir les premières germinations des « œufs d'hiver », en conditions contrôlées (échantillons placés en étuve et conservés à 20°C). La maturité des œufs est susceptible d'être acquise au vignoble quand les premières germinations sont observées en moins de 24h d'incubation au laboratoire. **La maturité des « œufs d'hiver » est acquise depuis le 20 Avril.**

Plusieurs facteurs doivent être réunis pour déclencher les premières contaminations :

- Maturité des œufs est acquise
- Présence d'organes verts. La vigne a atteint le stade de réceptivité (Eclatement des bourgeons).
- Températures moyenne journalière égale ou supérieure à 11°C.
- Pluie d'au moins 2 mm.

Au vu des conditions climatiques du week end dernier, les premières contaminations primaires ont pu se produire dans le vignoble.

Mettez en œuvre les mesures prophylactiques : maintenez le couvert végétal ras et limitez au maximum le travail du sol afin de restreindre la remontée d'humidité dans la souche. Pour le choix de l'intervention, tenez compte de l'organisation du travail sur votre exploitation (jours fériés, temps d'intervention sur l'exploitation,...)

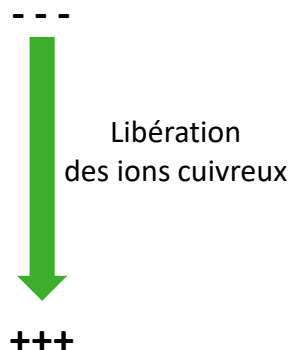


#3 MILDIOU

Produit cuprique : ils doivent toujours être appliqués avant la pluie et renouvelé dès 20mm de pluie et/ou maximum 2 nouvelles feuilles.

Caractéristiques des différentes formes de cuivre sur le mildiou :

- **Oxyde de cuivre** (Nordox 75wg) :
Action de choc très faible, protection plus longue durée
- **Sulfate de cuivre** (B.Bordelaise Disp.) :
Action de choc faible, protection longue durée
- **Hydroxyde de cuivre** (Héliocuire, Champ Flo Ampli, Kocide 2000) :
Action de choc rapide, protection courte durée
- **Sulfate de cuivre tribasique** (Fregate SC) :
Action de choc très rapide, protection très courte durée



Produit de biocontrôle (LBG/Redeli) : Fongicide avec une action systémique élevée, met en œuvre deux modes d'actions.

- Action directe sur le pathogène (mildiou) et,
- Action indirecte via la Stimulation des Défenses de la Plante (effet SDP). Cette action met en veille le système immunitaire de la plante. Les systèmes de défenses s'activeront en cas d'attaque du pathogène.

Ces produits doivent toujours être associés avec un partenaire. Ils permettent d'apporter au produit associé un renforcement de l'efficacité.

#4 OIDIUM

La stratégie est basée sur la prise en compte de l'historique et de l'environnement de vos parcelles, des périodes de sensibilité et des observations régulières au vignoble.

Stratégie générale

Début de la protection :

- **Stade 2-3 feuilles étalées**, dans les **parcelles avec symptômes importants**.
Des cléistothèces (forme de conservation) peuvent être présentes sur le bois.
- **Stade 5-6 feuilles étalées**, dans les **parcelles sensibles sans dégâts**.
- **Stade 7-8 feuilles étalées**, pour les **parcelles non sensibles et sans historique**.

Les conditions climatiques de ces derniers jours et celles à venir sont défavorables au développement du champignon.



#5 LIMITES DE LA DÉRIVE

Le contexte réglementaire, sociétal et la recherche de performance nous obligent à une maîtrise de la pulvérisation. Devant l'hétérogénéité du volume de végétation présent en début de campagne, le risque de lessivage, de dérive, puis plus tard de la faible mouillabilité des grappes et des baies recouverte d'une cire hydrophobe rendent le positionnement des produits très délicat. Dans ce contexte, les adjuvants homologués pour bouillies fongicides peuvent se révéler très utiles (Héliosol, Sticman, Le 846).

	HELIOSOL	LE 846	STICMAN
Dose par bouillie	0,5%	1%	0,14%
	<p>Pour bouillie herbicide, fongicides et insecticide Origine 100% végétale Différentes fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Mention limitation de la dérive -Rétenteur -Etalant -Action anti moussante <p>Incorporer en 1^{er} dans la cuve</p> <p>Utilisable en AGRICULTURE BIOLOGIQUE</p>	<p>Pour bouillie fongicide Thixotropie : passage de l'état visqueux à l'état fluide. Agit sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Rétention -Etalant -Pénétration <p>Modulation possible de la dose du produit Incorporer en dernier dans la cuve</p> <p>Utilisable en AGRICULTURE BIOLOGIQUE</p>	<p>Pour bouillie fongicide et insecticide Plusieurs actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Améliore la rétention -Evite les phénomènes de rebond -Permet un étalement des gouttelettes -Effet adhésif et limitation du lessivage <p>A privilégier avec les produits de contact Incorporer en dernier dans la cuve</p> <p>Utilisable en AGRICULTURE BIOLOGIQUE</p>

Tableau issu de notre catalogue PSV 2023.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, sont utilisables en production biologique conformément à l'annexe II du règlement 2018/848, les adjuvants disposants d'une homologation permettant le mélange avec des fongicides ou des insecticides.

#6 LE GEL

Attention, entre le 25/04/2023 et 26/04/2023 un fort risque de gel est annoncé.

Avant les risques de gel, il est recommandé :

- d'éviter le labour (écart de 1,5°C entre un sol « rassis » et un sol fraîchement labouré).
- de maintenir un enherbement ras.

PEL 102 est une solution à base d'extraits naturels (engrais organique azoté à base d'extraits végétaux) qui renforce la résistance des cultures au gel.

Il s'applique par voie foliaire entre 12h et 48h avant le gel sur les premiers stades de début de végétations. (Utilisable en agriculture biologique)

Le PEL 102 améliore la reprise d'activité biologique.

Dose d'emploi : Appliquer 1 dose de PEL 102 / ha (soit 0,1L)



#7 ORDRE D'INCORPORATION

Certains produits ou certaines formulations présentent des risques d'incompatibilité physique ou chimique entre eux. L'ordre dépend de leur formulation et doit respecter la règle ci-dessous sauf mention particulière indiquée sur l'étiquette. En cas de doute nous vous conseillons d'effectuer un test dans un seau afin d'évaluer le comportement du mélange.

Ordre d'incorporation théorique :

- Remplir d'eau au moins la moitié de la cuve de votre pulvérisateur
- Transvaser les produits en respectant l'ordre, maintenir l'agitateur en marche et compléter le volume d'eau



MÉLANGEURS MOBILES

Pour préparation phytosanitaires



WG : granulés autodispersibles
SG : granulés solubles dans l'eau
WP : poudre mouillable
SC : suspension concentrée
SE : suspo-émulsion
EW : émulsion aqueuse
EC : concentré émulsionnable
SL : concentré soluble
CS : suspension de capsules
DC : concentré dispersible
OD : suspension concentrée huileuse

- **Incorporer**
- **Mélanger**
- **Transférer**

Plusieurs modèles disponibles dans nos magasins et sur Viticulteurs.Market



#8 LES CONTRÔLES PULVÉRISATEURS

Véritable bulletin de santé du pulvérisateur, le contrôle obligatoire est un moment important pour faire le point sur l'état réel du matériel.

Depuis juin 2016, il est obligatoire sur l'ensemble de vos machines et équipement de pulvérisation (rampe de désherbage, solo, pendillard, voute,...). Il doit être réalisé tous les 3 ans.

Nous vous proposons de réaliser ce contrôle en lien avec la société Pulv'Aub, Agréé par le Ministère de l'Agriculture sous le n°H013.

Renseignez vous auprès de votre magasin ou technicien Acolyance Vigne.



Photos réalisées pendant une journée contrôle pulvé au magasin Acolyance Vigne de Verzy (51)



#9 LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Acolyance Vigne prend soins de vous, **Protégez-vous !**

Plusieurs modèles disponibles dans nos magasins et sur [Viticulteurs.Market](https://www.viticulteurs.com)



CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS

Ravageurs

NOM DE PRODUIT	COMPOSITION	DOSE HA (AMM)	FORMUL*/	FIRME	ZNT AQUA	DRE	DAR	DSPPR	SPE 8	MENTIONS DE DANGER	NB MAX D'APPLI /an/parcelle	RESTRICTIONS D'UTILISATION
MANGE BOURGEONS												
DECIS PROTECH	15g/L Deltamethrine	0,5 L	EW	Bayer	20 m	6 h	14 j	10 à 3m	oui	H226, H410	3	-
ESTAMINA	100g/L Lambda-cyhalothrine	0,075 Kg	CS	Life scientific	50 m	48 h	7 j	10 à 3m	oui	H302, H317, H332, H410	2	-
SUCCESS 4 UAB	480g/L Spinosad	0,1 L	SC	Corteva	20 m	6 h	14 j	-	-	H410	2	intervalle entre les appli : 10-14 jours

Mildiou

NOM DE PRODUIT	COMPOSITION	DOSE HA AMM	FORMUL*/	FIRME	ZNT AQUA	DRE	DAR	DSPPR	SPE 1	MENTIONS DE DANGER	NB MAX D'APPLI /an/parcelle	RESTRICTIONS D'UTILISATION
MILDIU												
B. BORDELAISE RSR D. UAB	20% Sulfate de cuivre	3,75 Kg	WG	Upl	5 m	24 h	14 j	-	-	H318, H410	5	-
CHAMP FLO AMPLI UAB	360g/L Hydroxyde de cuivre	2 L	SC	Nufarm	5 m	24 h	21 j	-	-	H302, H319, H332, H410	12	-
FREGATE SC UAB	190g/L Sulfate de cuivre	3,95 L	SC	Nufarm	20 m	6 h	21 j	-	-	H410	5	-
HELIOCUIVRE UAB	400g/L Hydroxyde de cuivre	3 L	SC	Action Pin	5 m	24 h	21 j	-	-	H302, H315, H318, H400, H410	5	-
KOCIDE 2000 UAB	35% Hydroxyde de cuivre	3 Kg	WG	Certis	20 m	24 h	21 j	-	oui	H302, H319, H332, H410	6	-
LBG 01F34 BIOCONTROLE	755g/L Phosphonate de potassium	4 L	SL	De Sangosse	5 m	6 h	14 j	-	-	-	5	Intervalle mini entre 2 appli : 10 jours Utilisable à partir BBCH 16
NORDOX 75 WG UAB	75% Oxyde cuivreux	2 Kg	WG	Certis	5 m	6 h	21 j	10 m	-	H400, H410	-	-
REDELI BIOCONTROLE	500g/L Phosphonate de disodium	2,5 L	SL	Syngenta	5 m	6 h	21 j	-	-	-	3	Utilisable à partir BBCH 12



CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS

Adjuvants

NOM DE PRODUIT	COMPOSITION	DOSE HA (AMM)	FORMUL*/	FIRME	ZNT AQUA	DRE	DAR	DSPPR	MENTIONS DE DANGER	NB MAX D'APPLI /an/parcelle	COMMENTAIRES
ADJUVANTS											
HELIOSOL UAB	665g/L Alcools terpeniques	1 L ou 0,4 L	EC	Action Pin	5 m	6 h	7 j	10 m	H319	1 à 4	Bouillies herbicides, fongicides et insecticides, incorporer en 1 ^{er} dans la cuve
LE 846 UAB	215,6g/L Esters méthyliques d'acides gras	1 %	EO	De Sangosse	20 m	6 h	-	10 m	H411	-	Bouillies fongicides, incorporer en dernier dans la cuve
STICMAN UAB	460,35g/L Latex synthétique	0,14 %	EW	De Sangosse	5 m	6 h	-	-	-	-	Bouillies fongicides et insecticides, incorporer en dernier dans la cuve

Nos tableaux sont issus de notre catalogue PSV 2023.



**Arrêté préfectoral définissant le périmètre et les mesures de lutte au titre de 2023
contre la flavescence dorée et son vecteur
dans les communes de Barzy-sur-Marne (02), Passy-sur-Marne (02) et Trélou-sur-Marne (02)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.251-10, L.250-20 et D.251-2-5 ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Considérant que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

Considérant la présence avérée de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

Considérant les résultats d'analyses officielles obtenus en 2019, 2020, 2021 et 2022, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de ceps situés sur les communes de Barzy-sur-Marne, Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par les services du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), et le comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC), et soumise aux représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 27 janvier 2023 ;

Considérant que les propositions relatives au dispositif de lutte établies suites à l'évaluation du risque susmentionnée ont été approuvées à l'unanimité par la commission de gestion du risque flavescence dorée précitée ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les communes de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne sont déclarées contaminées par la flavescence dorée. Cet ensemble constitue la zone délimitée de lutte contre la flavescence dorée (voir cartographie en annexe).

Article 2

Tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

Article 3

Le contrôle de flavescence dorée et de la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur du phytoplasme de la flavescence dorée, est obligatoire sur l'ensemble des parcelles de vigne plantées dans la zone délimitée. Il s'effectue par des opérations de surveillance collectives décrites à l'article 4, le comptage des populations de cicadelle et l'application de traitements phytosanitaires décrits à l'article 5, et par la lutte contre la dissémination via le matériel décrite à l'article 6.

Article 4

Tout propriétaire ou détenteur de vignes situé dans la zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, participe, obligatoirement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collectives.

Le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes de la zone délimitée pour en assurer une prospection exhaustive. Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement des feuilles de présence est obligatoire. L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF.

Article 5

L'application de traitements est réalisée par les exploitants au moyen d'un insecticide réglementairement autorisé pour cet usage, suivant les dates qui seront déterminées par la DRAAF suite aux résultats des piégeages et à l'évaluation de la population de cicadelle effectuée sur une zone déterminée par la DRAAF (voir cartographie en annexe).

La stratégie de traitement comprend trois traitements insecticides. À l'issue du deuxième traitement, un second suivi des populations de cicadelle sera réalisé par la DRAAF. Dans le cas où l'absence du vecteur est confirmée, la dernière obligation de traitement insecticide pourra être levée sur toute ou partie de la zone de traitement initiale selon l'analyse de risque menée par la DRAAF.

Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage avec la mention « agriculture biologique », il sera tenu compte par la DRAAF des spécificités techniques des spécialités commerciales actuellement utilisables pour adapter la stratégie de traitement, stratégie rappelée lors de la diffusion des dates de traitements.

L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle, agent vecteur du phytoplasme de la flavescence dorée, doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement ;
- le respect des zones de non traitement à proximité des points d'eau, dont la distance est réduite à 3 mètres (en vertu de l'article 13 de l'arrêté précité).

L'application des traitements doit également se faire dans le respect des distances de sécurité fixées par les autorisations de mise sur le marché de chaque produit. Cependant :

- s'il n'est pas fait mention de distance de sécurité sur le produit et que celui-ci est listé à l'article 14-1 de l'arrêté précité, une distance incompressible de 20 m doit être respectée ;
- s'il n'est pas fait mention de distance de sécurité sur le produit et que celui-ci n'est pas listé à l'article 14-1 de l'arrêté précité, aucune distance n'est à appliquer.

Article 6

Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée, doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

Article 7

En zone délimitée, tous les ceps symptomatiques de jaunisse à phytoplasmes (flavescence dorée et bois noir) doivent être arrachés de sorte à empêcher toute repousse.

Préalablement à l'arrachage, les ceps symptomatiques doivent faire l'objet d'un prélèvement pour analyse officielle, sauf s'ils sont situés sur des unités culturales confirmées contaminées lors des campagnes de prospection antérieures.

Les arrachages doivent être effectués après le prélèvement officiel quand il est nécessaire, le plus tôt possible de sorte à empêcher toute repousse. La date limite d'arrachage ne peut être postérieure au 31 mars suivant la découverte des symptômes. Le contrôle des arrachages est sous la responsabilité de la DRAAF.

Toute parcelle présentant un taux cumulé de plus de 20% sur trois ans de ceps symptomatiques et confirmée positive suite à un résultat d'analyse officielle doit être intégralement arrachée le plus tôt possible de sorte à empêcher toute repousse. La date limite d'arrachage ne peut être postérieure au 31 mars suivant la découverte des symptômes. Le contrôle des arrachages est sous la responsabilité de la DRAAF.

Article 8

Dans la zone délimitée, tous les plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents doivent être traités à l'eau chaude, sauf s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- les pépinières dont sont issus les plants sont situées en zone exempte de flavescence dorée ;
- les porte-greffes et les greffons constituant les plants sont issus de vignes-mères situées en zone exempte ou traités à l'eau chaude.


Article 9

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'Aisne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, les maires des communes de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France et de la préfecture de l'Aisne et affiché dans les mairies de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne.

Fait à Lille, le **13 FEV. 2023**



Georges-François LECLERC

Annexe à l'arrêté définissant le périmètre de la zone délimitée et de traitement 2023 de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne (Aisne).



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

FOYERS FLAVESCENCE DORÉE

Arrêté préfectoral 2023

Source : DRAAF/SRAL Hauts-de-France, 2023. Sur la base des résultats obtenus lors des prospections 2019, 2020, 2021 et 2022.

Fond de carte : IGN, 2018. BD ORTHO 50cm.

Légende

-  Ceps FD+ 2019
-  Ceps FD+ 2020
-  Ceps FD+ 2021
-  Ceps FD+ 2022
-  Zone Délimitée 2023
-  Zone de traitement

